

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le Règlement de construction de la Ville de Dégelis.

QUE le conseil municipal a adopté par sa résolution 260307-8287 lors de la séance régulière du 2 mars 2026, le PROJET de règlement numéro 786 modifiant le Règlement de construction numéro 658;

QUE suite à l'adoption de ce projet de règlement, il tiendra une consultation publique le 10 mars 2026 à 16h30, à la salle municipale du conseil située au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes au 367 avenue Principale, en conformité des dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.a-19.1);

QU'il soit visé par ce projet de règlement :

- D'abroger l'Article 2.1.10 du règlement no 658;
- D'ajouter un nouvel article 2.1.10.1 qui se lit comme suit :

« Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

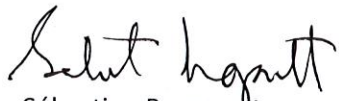
Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication. »

QUE le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Dégelis;

QU'au cours de cette consultation publique, le maire ou un autre membre rendra disponible un document qui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption. Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet peuvent le faire sur place, par écrit ou par courriel adressé à la Ville de Dégelis.

QUE ce projet est disponible pour consultation au bureau municipal, 369 avenue Principale, aux heures habituelles d'ouverture (8h à midi, 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi, de 8h à midi le vendredi), ainsi que sur le site web de la municipalité : www.degelis.ca

Donné à Dégelis,
Ce 3^e jour de mars 2026



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier
RENSEIGNEMENT : 418 853-2332